

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/37/Corr.1¹

G/SPS/R/37/Rev.1/Corr.2²

21 octobre 2005

(05-4852)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION TENUE LES 29 ET 30 JUIN 2005

Note du Secrétariat³

Corrigendum

Veillez prendre note des rectifications suivantes apportées au résumé de la trente-troisième réunion ordinaire du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires tenue les 29 et 30 juin 2005.

Le texte du paragraphe 28 doit se lire comme suit:

1. Le représentant du Mexique a expliqué que, depuis que la grippe aviaire faiblement pathogène (LPIA) avait été décelée au Mexique à partir de mai 1994, des mesures sanitaires tendant à prévenir l'introduction de sous-types exotiques, ainsi qu'à contrôler et éradiquer l'unique sous-type identifié, le H5N2, étaient appliquées. La norme officielle mexicaine NOM-044-ZOO-1995, applicable à tous les sous-types de grippe aviaire, qu'ils soient faiblement ou hautement pathogènes, avait été publiée en 1995. Aux États-Unis, divers sous-types de virus faiblement ou hautement pathogènes avaient été officiellement recensés, parmi lesquels le sous-type H5N2, ainsi que les sous-types H7N2, H6N2, H7N3, H5N3 et H3N2, dont aucun sauf le premier, dans sa variante faiblement pathogène, n'était présent dans l'aviculture mexicaine. Les prescriptions sanitaires établies pour l'aviculture nationale par la réglementation mexicaine étaient équivalentes aux prescriptions appliquées pour l'exportation de la volaille et des produits de la volaille originaires des États américains affectés par la grippe aviaire. En revanche, les mesures sanitaires de surveillance épidémiologique et de contrôle des mouvements de la volaille et de ses produits appliquées dans les États affectés des États-Unis n'étaient pas équivalentes aux mesures appliquées dans l'aviculture mexicaine. Le principal risque de transmission de la grippe aviaire était présenté par les volailles vivantes et, dans une moindre mesure, les produits et sous-produits frais de la volaille, comme la viande et les œufs. Néanmoins, l'importation de certains produits provenant des États sous quarantaine aux États-Unis était autorisée. Actuellement, le Mexique continuait à analyser les renseignements techniques fournis par les États-Unis en vue de l'ouverture des exportations de volaille et de produits de la volaille. Ces renseignements additionnels avaient été fournis au premier trimestre de 2005 par l'USDA.

¹ En espagnol et en français seulement.

² En anglais seulement.

³ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

Le texte du paragraphe 29 doit se lire comme suit:

2. Le représentant du Mexique a rappelé que, à sa Session générale de 2005, l'OIE avait décidé d'établir de nouvelles normes pour lutter contre la grippe aviaire sous ses formes hautement et faiblement pathogènes. Conformément à ces normes (chapitre 2.7.12 grippe aviaire, Code sanitaire pour les animaux terrestres), tous les virus de grippe aviaire des sous-types H5 et H7 devaient obligatoirement être déclarés, de même que les autres virus ayant un indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPIV) supérieur à 1,2. Ces dispositions indiquaient aussi que des pays, zones ou compartiments pouvaient être reconnus comme indemnes de virus de grippe aviaire à déclaration obligatoire et que d'autres pouvaient être reconnus comme indemnes de virus de grippe aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire. Le Mexique avait établi parallèlement ses prescriptions sanitaires pour l'exportation de la volaille et de ses produits en provenance et originaires de pays, zones et compartiments indemnes de virus de grippe aviaire à déclaration obligatoire, ou indemnes exclusivement de virus de grippe aviaire de hautement pathogène à déclaration obligatoire, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord SPS. Actuellement, le Mexique autorisait l'importation de la volaille et de ses produits et sous-produits en provenance des États-Unis, à l'exception des volailles vivantes et de quelques produits des États qui avaient été affectés par un sous-type de virus de grippe aviaire. S'agissant du Canada, le représentant du Mexique a expliqué que, en mars 2004, on avait constaté un foyer de grippe aviaire hautement pathogène du sous-type H7N3 en Colombie-Britannique, raison pour laquelle le Colombie-Britannique avait été frappée de quarantaine et priée de communiquer des informations techniques sur ce foyer. Ce même mois, le Mexique avait été informé que le virus de la grippe aviaire avait été identifié dans les sous-types H11N9 sur des canards et H6 sur des oies. En juin 2005, le Mexique avait été informé que le virus faiblement pathogène de sous-type H3 avait également été identifié en Colombie-Britannique, et il allait donc procéder à une évaluation de la situation sanitaire concernant la grippe aviaire en Colombie-Britannique.
